

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTE
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DRIREIII2009 n° 2079

en date du 28 JUL. 2009

**modifiant et complétant les prescriptions
des arrêtés préfectoraux 1518 du 7 juillet
1989 et 2784 du 24 octobre 2005
autorisant l'exploitation de l'usine de
traitement du lait à PORT-SUR-SAONE
par la société EUROSERUM.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier sa section IV relative à l'épandage ;
- l'arrêté préfectoral n° 1518 du 7 juillet 1989 autorisant l'extension d'une usine de traitement du lait à PORT-SUR-SAONE par la SICA FRANCHE-COMTE SERUM ;
- l'arrêté préfectoral n° 2784 du 24 octobre 2005 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1518 du 7 juillet 1989 autorisant l'exploitation de l'usine de traitement du lait à PORT-SUR-SAONE par la société EUROSERUM, et en particulier son article 10-4-11 ;
- la demande reçue le 29 août 2008 par laquelle la société EUROSERUM sollicite la mise à jour de l'autorisation d'exploiter son établissement de PORT-SUR-SAONE, tenant compte de l'extension du périmètre d'épandage des boues d'épuration ;
- l'arrêté préfectoral n° 3343 en date du 11 décembre 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 5 janvier au 5 février 2009 dans la commune de PORT-SUR-SAONE sur le projet susmentionné ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Aboncourt-Gesincourt, Amoncourt, Arbecey, Baulay, Bougnon, Chargey-les-Port, Charmoille, Combeaufontaine, Conflandey, Faverney, Fleurey-les-Faverney, Fouchecourt, Gevigney-et-Mercey, Grattery, La-Neuve-Les-Scey, Oigney, Pusey, Scye, Vauchoux, Villers-sur-Port ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2009 ;
- l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT

- le nouveau plan d'épandage nécessaire à l'évacuation et l'élimination des boues produites par la société EUROSERUM ;

- qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation complémentaire ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- l'avis favorable du commissaire enquêteur au terme de l'enquête publique ;
- que les services consultés n'ont pas émis d'observations pouvant conduire au rejet de la demande ;
- que les modifications requises entraînent de nouvelles conditions d'exploitation définies par le présent arrêté, permettant de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société EUROSERUM est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé à PORT-SUR-SAONE.

ARTICLE 2

L'arrêté d'autorisation n° 2784 du 24 octobre 2005 est modifié comme suit :

Article 10.4.2 :

- le premier paragraphe est complété par : « *les parcelles complémentaires aptes à l'épandage sont listées en annexes de l'étude d'actualisation du périmètre d'épandage des boues de la société EUROSERUM à PORT-SUR-SAONE* ».
- le deuxième paragraphe est remplacé par : « *seules les parcelles dont l'aptitude est classifiée 1 ou 2 sont autorisées pour l'épandage, la classification 1 soumettant cette aptitude d'épandage aux périodes de déficit hydrique. L'épandage sur des terrains d'aptitude 0 est interdit. L'épandage sur des terrains d'aptitude 0-Ni est interdit, sauf à démontrer, sur la base d'une étude géochimique, que le Nickel présent dans les sols n'est ni mobile ni biodisponible, conformément à l'article 39-I 2e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Cette disposition a été rendue acceptable pour certaines parcelles classifiées antérieurement 0-Ni et réintégrées dans les annexes visées ci-dessus. Les parcelles VAR 14 et VAR 26 sur la commune de Conflandey, VAR 2 et RED 5 sur la commune de Faverney sont exclues du plan d'épandage.* »

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROSERUM – 70170 PORT-SUR-SAONE. Il sera affiché en mairie de PORT-SUR-SAONE et dans les communes concernées par l'épandage. Un extrait sera publié par les services préfectoraux, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

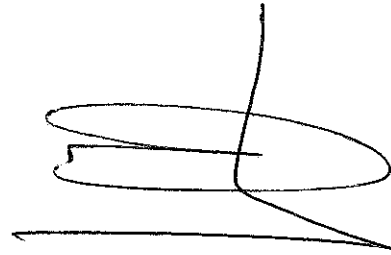
ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de PORT-SUR-SAONE, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera également adressé :

- aux maires des communes d'Aboncourt-Gésincourt, Amoncourt, Augicourt, Arbecey, Baulay, Bougnon, Chargey-les-Port, Charmoille, Chassey-les-Scey, Combeaufontaine, Conflandey, Confracourt, Faverney, Ferrières-les-Scey, Fleurey-les-Faverney, Fouchecourt, Gevigney-et-Mercey, Grattery, Lambrey, La-Neuve-les-Scey, Oigney, Port-sur-Saône, Provenchère, Purgerot, Pusey, Scey-sur-Saône, Scye, Vauchoux, Villers-sur-Port,
- à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- à la direction régionale de l'environnement,
- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au service interministériel de défense et de protection civile,
- à la chambre d'agriculture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le
Le Préfet

28 JUL. 2009



Pierre-André DURAND

